



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
**Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires OSAV**

Protection des animaux sauvages dans les cirques : état des lieux et évaluation de la législation

État au 30 avril 2021

Table des matières

Résumé	Page 3
1 Contenu du rapport	Page 4
2 Contexte	Page 4
3 Avis du Conseil fédéral	Page 4
4 Cadre légal	Page 5
4.1 Principes généraux de la législation sur la protection des animaux	
4.2 Régime de l'autorisation et exigences matérielles applicables à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel	
4.3 Allègement pour les cirques	
5 Avis de différents acteurs concernant la détention d'animaux sauvages dans les cirques	Page 6
5.1 Avis de milieux scientifiques (en général)	
5.2 Expertises commandées par l'OSAV	
5.3 Organisations de protection des animaux	
5.3.1 Prise de position des organisations Tier im Recht, ProTier et Quatre pattes	
5.3.2 Avis de la Protection suisse des animaux (PSA) sur la détention des grands fauves dans les cirques	
6 Situation à l'étranger	Page 8
7 Evaluation de l'OSAV et proposition de modification de la législation	Page 9
7.1 Inutilité et disproportion de l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les cirques	
7.2 Durcissement de certaines exigences en matière de détention d'animaux sauvages dans les cirques	

Résumé

Avec le présent rapport, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dresse un bilan de la situation en matière de protection des animaux sauvages dans les cirques six ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'OSAV du 2 février 2015 sur la détention des animaux sauvages (ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages, RS 455.110.3). Le Conseil fédéral l'avait annoncé dans sa réponse à plusieurs interventions parlementaires (cf. infra ch. 2).

Ces dernières années, les animaux sauvages ont pratiquement disparu des cirques en Suisse. Cette situation est due notamment à une législation contraignante, aux coûts de détention élevés et à une attitude toujours plus critique de l'opinion publique vis-à-vis de la détention d'animaux sauvages dans les cirques. Plusieurs interventions parlementaires ainsi qu'une pétition réclament l'établissement d'une liste des animaux sauvages interdits dans les cirques. Le Conseil fédéral s'y est à chaque fois opposé, parce que cela irait à l'encontre de la législation actuelle, qui n'interdit pas la détention d'animaux mais fixe des exigences élevées pour tenir compte des besoins de chaque espèce.

Pour ce qui est de la détention des animaux sauvages, les cirques sont soumis aux mêmes exigences légales que les zoos et les parcs animaliers, à deux exceptions près : d'une part, les cirques qui possèdent des animaux sauvages ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins (comme les grands félins ou les éléphants) sont exemptés de l'obligation de présenter une expertise indépendante sur leurs conditions de détention, contrairement aux autres établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel ; d'autre part, les cirques sont autorisés à réduire les surfaces des enclos destinés aux animaux sauvages qui sont fréquemment et régulièrement placés dans un manège.

Les spécialistes ne sont pas unanimes au sujet de la détention d'animaux sauvages dans les cirques, certains estimant qu'il n'est pas possible de respecter leurs besoins et leur dignité dans les conditions qui y règnent, tandis que d'autres pensent que c'est parfaitement possible et qu'il convient d'examiner chaque cas individuellement. Après avoir étudié deux tournées de cirque organisées en Suisse en 2017 et 2019, une experte indépendante mandatée par l'OSAV a conclu que le bien-être et la dignité des fauves étaient respectés dans les deux cas.

Plusieurs organisations de protection des animaux estiment en revanche que de nombreuses espèces animales sauvages ne peuvent pas être détenues conformément à leurs besoins dans les cirques, même lorsque les dispositions légales sont respectées. Elles demandent par conséquent de durcir la législation, notamment par l'établissement d'une liste des animaux sauvages interdits dans les cirques.

Au niveau international, la plupart des pays autorisent la détention d'animaux sauvages dans les cirques, même si la liste des pays les interdisant au moins en partie s'allonge, notamment en Europe. Toutefois, la législation suisse sur la protection des animaux est beaucoup plus stricte que celle de la plupart de ces autres pays, y compris en ce qui concerne la détention des animaux sauvages. Il n'est donc pas aisé de comparer la situation de la Suisse avec celle qui prévaut ailleurs.

Interdire la détention de (certains) animaux sauvages dans les cirques serait inutile et disproportionné. Une telle interdiction irait par ailleurs à l'encontre de l'approche de la législation suisse sur la protection des animaux, qui fixe des exigences élevées en matière de détention, mais sans l'interdire. Cette approche suppose de contrôler constamment la pertinence de la législation et de l'adapter en fonction des dernières connaissances. Au vu de l'expérience acquise ces dernières années, l'OSAV propose donc de supprimer les deux exceptions dont bénéficient les cirques à l'heure actuelle. Ainsi, pour obtenir une autorisation de tournée avec des animaux sauvages ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins, les cirques devraient à l'avenir, comme les zoos, disposer d'une expertise externe prouvant que les enclos et les installations prévus permettent une détention conforme aux besoins de l'espèce. La possibilité de réduire la surface des enclos durant les tournées serait également supprimée. Ces deux propositions, qui impliquent une modification de l'ordonnance

sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn, RS 455.1), durciraient nettement les conditions de détention ; elles donneraient également une base scientifique aux autorités compétentes pour se prononcer sur l'octroi des autorisations de tournée aux cirques.

Ces modifications pourraient être introduites lors de la prochaine révision de l'ordonnance et seraient alors soumises à une consultation publique.

1. Contenu du rapport

Avec le présent rapport, l'OSAV dresse un premier bilan en matière de protection des animaux sauvages dans les cirques, six ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages. Le Conseil fédéral avait annoncé un tel bilan dans ses réponses à plusieurs interventions parlementaires de ces dernières années (cf. infra ch. 2).

2. Contexte

Alors qu'il était auparavant courant de voir des cirques présenter des numéros avec des animaux sauvages tels que des éléphants, des singes, des lions ou des tigres, de telles représentations ont désormais pratiquement disparu dans notre pays. Selon les investigations menées par l'OSAV dans le cadre de l'élaboration de ce rapport, les numéros d'animaux sauvages présentés dans des cirques en Suisse impliquaient ces dernières années principalement des zèbres, des chameaux et des perroquets. Certains cirques ont toutefois encore présenté quelques numéros avec des fauves depuis 2015. Il s'agissait concrètement de cinq tigres et sept lions (deux cirques) en 2015 et 2016, de cinq tigres (un cirque) en 2017 et de trois lions (un cirque) en 2019¹. Aucun numéro de fauves n'a été présenté par des cirques en 2018 et 2020² en Suisse.

Différents éléments peuvent expliquer le fait que l'on ne trouve quasiment plus aucun animal sauvage dans les cirques, notamment le durcissement des règles relatives à la protection des animaux, les coûts élevés de la détention d'animaux sauvages et l'attitude plus critique de l'opinion publique sur cette pratique.

En 2018, plusieurs organisations de protection des animaux (Stiftung für das Tier im Recht, Quatre pattes, ProTier et Stiftung für Tierschutz und Ethik) ont déposé à la Chancellerie fédérale une pétition intitulée « Non aux animaux sauvages dans les cirques », dans laquelle elles demandent d'édicter une liste d'animaux sauvages interdits dans les cirques.

Plusieurs conseillères nationales ont également exigé une telle liste. Ainsi, Isabelle Chevalley a déposé les interventions parlementaires suivantes : question 13.1028 « Réglementation des espèces animales autorisées dans les cirques », motion 15.3296 « Réglementation sur les espèces animales admises dans les cirques », interpellation 16.3701 « Les fauves n'ont rien à faire dans un cirque », questions orales 17.5269 « Animaux dans les cirques (1) » et 17.5270 « Animaux dans les cirques (2) ») tandis qu'Irène Kälin a déposé la motion 18.3398 « Pour une interdiction des animaux sauvages inadaptés dans les cirques ».

3. Avis du Conseil fédéral

L'avis du Conseil fédéral en réponse à ces interventions parlementaires et à cette pétition peut se résumer ainsi : alors que nombre de pays connaissent des interdictions totales ou partielles d'animaux sauvages dans les cirques (liste noire), la Suisse réglemente la détention de ces animaux de manière stricte, raison pour laquelle elle peut renoncer à l'établissement d'une telle liste. Les pays disposant d'une « liste noire » n'ont pas ou peu d'exigences minimales aussi strictes et détaillées pour la gestion des animaux sauvages que la Suisse. Hormis deux

¹ Ce numéro de fauves a toutefois été retiré du programme durant la tournée pour des raisons financières (www.tierwelt.ch/news/wildtiere/vorerst-keine-loewen-mehr-im-zirkus-royal) (site web consulté le 8.3.2021).

² Les représentations des cirques ont été fortement limitées en 2020 en raison de la pandémie de coronavirus. Cela dit, aucun numéro de fauves n'était prévu pour 2020.

exceptions, les cirques doivent d'ailleurs remplir les mêmes conditions que les autres établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel (notamment les zoos). Ainsi, la détention d'animaux sauvages à titre professionnel est également soumise à autorisation dans les cirques et les conditions de détention ont été précisées en 2015 dans l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages. Ces prescriptions ont conduit à un renforcement de la protection des animaux sauvages dans les cirques, d'autant que tout manquement au respect de celles-ci peut conduire au retrait de l'autorisation. En outre, aucun critère cohérent et objectif n'existe pour étayer l'interdiction de certains animaux sauvages, et les experts ne sont pas unanimes sur cette question.

4. Cadre légal

4.1 Principes généraux de la législation sur la protection des animaux

Les exigences à satisfaire en matière de détention d'animaux sont principalement énoncées dans la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA ; RS 455) et dans l'OPAn. La législation sur la protection des animaux ne poursuit pas une approche reposant sur des interdictions, raison pour laquelle aucune de ses dispositions n'interdit la détention de certaines espèces. Au contraire, toutes les espèces d'animaux peuvent en principe être détenues. Cela étant, des exigences très élevées peuvent être imposées selon les besoins spécifiques à une espèce. Tel est d'ailleurs le cas des animaux sauvages. Sont considérés comme animaux sauvages tous les animaux qui ne sont pas des animaux domestiques (cf. art. 2, al. 1, let. b, OPAn). Des exigences particulières en matière de détention et de soins s'appliquent en plus à certains animaux sauvages (fauves, éléphants, ours, primates, cétacés, etc., cf. art. 92 OPAn). Par ailleurs, la détention des animaux sauvages est également régie depuis le 1^{er} mars 2015 par l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages. Ce texte précise certaines dispositions de l'OPAn et fixe les conditions concrètes dans lesquelles certains animaux sauvages doivent être détenus (cf. infra ch. 4.2). Il définit également dans quelle mesure et dans quelles conditions il est possible de déroger aux règles fixées par l'OPAn (cf. infra ch. 4.3). Les dispositions détaillées de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages améliorent le bien-être des animaux et contribuent à l'harmonisation des tâches d'exécution.

4.2 Régime de l'autorisation et exigences matérielles applicables à la détention d'animaux sauvages à titre professionnel

À deux exceptions près (cf. infra ch. 4.3), les cirques doivent se conformer aux mêmes règles en matière de protection des animaux que les autres établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel (comme les zoos ou les parcs animaliers). Ils doivent notamment obtenir une autorisation pour détenir des animaux sauvages (art. 90, al. 1 et 2, let. a, OPAn). De plus, pour effectuer une tournée, ils doivent en obtenir l'autorisation (art. 7 de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages). Ces autorisations sont délivrées par les vétérinaires cantonaux (art. 32, al. 1, et 33 LPA, et art. 94, al. 2 et 3, OPAn).

L'autorisation de détenir des animaux sauvages ne peut être octroyée que si les conditions suivantes notamment sont remplies (art. 92 et 95 OPAn) :

- les locaux, les enclos et les installations répondent aux besoins de l'espèce et sont adaptés au nombre d'animaux ;
- les locaux et les enclos sont conformes, en particulier, aux exigences en matière de surface et de volume définies dans l'OPAn (pour plus de détails, cf. infra ch. 4.3) ;
- les animaux sont protégés au besoin des conditions météorologiques, des perturbations dues aux visiteurs, du bruit excessif et des gaz d'échappement par des mesures de construction ou d'autres mesures ;
- les animaux sont pris en charge par un gardien d'animaux ou par une personne ayant suivi une formation spécifique indépendante d'une formation professionnelle ;
- le suivi vétérinaire régulier des animaux peut être attesté ;

- il est attesté que les animaux des ménageries et des expositions temporaires pourront être logés ensuite ailleurs dans des conditions appropriées.

4.3 Allégements pour les cirques

Les cirques bénéficient de deux exceptions par rapport aux zoos et aux parcs animaliers. D'une part, ils sont exemptés de l'obligation de présenter une expertise d'un spécialiste indépendant et reconnu pour détenir des animaux sauvages ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins (art. 92, al. 2, en relation avec l'art. 95, al. 2, let. a, OPAn). Cette expertise, obligatoire pour tous les autres établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, doit démontrer que les enclos et les installations prévus permettent de remplir toutes les conditions d'une détention conforme aux besoins de l'animal (art. 92, al. 1, OPAn). À défaut, l'autorité cantonale ne peut autoriser la détention.

D'autre part, les cirques sont autorisés à réduire de 30 % au maximum la surface de l'enclos intérieur et extérieur des animaux sauvages éduqués, entraînés ou présentés fréquemment et régulièrement au public (art. 5, al. 1, de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages). Cet allégement est réservé aux cas dans lesquels l'espace disponible sur le lieu d'accueil ne permet pas de respecter les exigences minimales (art. 95, al. 2, let. a, OPAn). En guise de compensation, les animaux doivent alors recevoir au moins trois fois par jour une occupation propre à l'espèce (art. 5, al. 3, de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages). Par ailleurs, cet allégement ne s'applique qu'aux surfaces minimales énoncées à l'annexe 2 OPAn et non pas à d'autres exigences comme la température ou le nombre maximal d'animaux admis dans l'enclos.

5. Avis de différents acteurs concernant la détention d'animaux sauvages dans les cirques

5.1 Avis des milieux scientifiques (en général)

Les experts ne sont pas unanimes au sujet de la détention d'animaux sauvages dans les cirques. Ainsi, les organisations de protection des animaux se réfèrent à l'avis d'experts qui s'opposent à une telle détention, considérant qu'il n'est pas possible de détenir des animaux sauvages dans les cirques en respectant leurs besoins et leur dignité³.

D'autres experts estiment au contraire qu'il est possible de détenir et de présenter des animaux sauvages dans les cirques conformément aux besoins de l'espèce à condition de respecter certaines règles. Une étude allemande n'a par exemple constaté aucun trouble du comportement, aucune souffrance psychique liée à des carences, ni aucune augmentation du taux d'hormones de stress dans la salive des animaux avant et après leur transport, ainsi que durant une période sans déplacement, que ce soit dans les zoos, les parcs animaliers ou les cirques⁴. Une autre étude n'a trouvé aucune preuve que les animaux de cirque ne se sentent pas bien ou qu'ils sont stressés⁵.

5.2 Expertises commandées par l'OSAV

Afin d'avoir l'avis d'un spécialiste indépendant au sujet de la détention de fauves dans les cirques selon la législation suisse, l'OSAV a mandaté en 2017 et 2019 une experte réputée pour étudier les deux seuls cas de tournée avec des fauves survenus en Suisse depuis 2017.

³ *Die Problematik der Haltung von Tigern im Zirkus aus Tierschutzsicht* : rapport du 15.3.2018 élaboré par les organisations Stiftung für das Tier im Recht, Quatre pattes et ProTier: www.tierimrecht.org/documents/2683/Bericht_keine_Wildtiere_im_Zirkus_FINAL.pdf (site web consulté le 8.3.2021).

⁴ Immanuel Birmelin, Tessa Albonetti, Wolfgang J. Bammert, *Können sich Löwen an die Haltungsbedingungen von Zoo und Zirkus anpassen?*. in *Amtstierärztlicher Dienst und Lebensmittelkontrolle* 20. Jahrgang 4/2013, p. 1.

⁵ Immanuel Birmelin, Verein für Verhaltensforschung bei Tieren e.V., *Untersuchungen zur Beschäftigung und zum Transport von Zirkustieren*, in : *Tierschutz in Zirkus und Zoo*, Deutsche Gesellschaft für Zootier-, Wildtier- und Exotenmedizin / Tagungsband / 4/5 mai 2012, Rostock (fin de la présentation).

Concrètement, son mandat consistait à évaluer si le bien-être et la dignité des animaux étaient respectés ou non dans deux tournées du cirque Royal : la première en 2017 avec cinq tigres et la deuxième en 2019 avec trois lions. Chacune de ces expertises se base sur des observations effectuées lors de plusieurs visites sur place (y compris durant des représentations) et sur un entretien avec le dompteur quant au comportement des animaux. L'experte a évalué la détention et le traitement des animaux sur la base de critères de comportement permettant de tirer des conclusions sur leur bien-être. Elle s'est concentrée tout particulièrement sur la question de savoir si les animaux parvenaient à reproduire autant d'éléments que possible typiques de leur répertoire comportemental et ne présentaient aucun comportement anormal ni aucun trouble du comportement⁶.

À l'occasion de la tournée de 2017, elle n'a découvert aucune indication d'une détention ou d'un traitement non conforme aux besoins de l'espèce. L'experte souligne en particulier que les enclos et les véhicules répondaient aux besoins de ces animaux en matière d'agencement et de structure. Les tigres ne présentaient quasiment aucun trouble du comportement et étaient en excellente santé physique et mentale, surtout compte tenu de leur âge avancé. Les occupations et périodes de repos étaient parfaitement adaptées à leurs besoins. Leur traitement et leur travail au manège avaient lieu dans une atmosphère agréable et détendue et étaient adaptés aux besoins de ces animaux âgés. Leur numéro impliquait exclusivement des comportements faisant partie de leur répertoire naturel et étaient encouragés, même durant la représentation, par une attitude positive (récompense sous forme de friandise) reposant sur une confiance mutuelle. Ni la détention ni les traitements de l'homme n'allaient à l'encontre de la dignité ou du bien-être des animaux au sens de l'art. 1 LPA⁷.

L'expertise a aussi montré que les surfaces minimales prescrites par l'OPAn étaient respectées dans les enclos où les tigres étaient détenus⁸. En revanche, les animaux étaient enfermés dans des remorques durant la nuit⁹ alors que la loi prévoit que des surfaces intérieures et extérieures doivent être à disposition jour et nuit.

L'experte a globalement tiré les mêmes conclusions concernant la détention des trois lions faisant partie de la tournée du cirque Royal de 2019. Elle a notamment constaté que ni la détention ni le traitement des lions par l'homme n'allaient à l'encontre de la dignité ou du bien-être des animaux au sens de l'art. 1 LPA¹⁰. En revanche, ici aussi, les lions étaient enfermés dans des remorques durant la nuit.

Comme ces deux expertises évaluent la détention de fauves durant les tournées d'un cirque précis, elles ne permettent pas de tirer de conclusions sur la qualité de la détention ou des représentations d'autres grands félins dans les cirques. On peut toutefois en déduire que, de l'avis de l'experte, les dispositions légales actuelles en matière de protection des animaux permettent une détention conforme au bien-être et à la dignité des fauves.

5.3 Organisations de protection des animaux

5.3.1 Prise de position des organisations Tier im Recht, ProTier et Quatre pattes

Les organisations de protection des animaux Tier im Recht, ProTier et Quatre pattes ont rédigé en 2017 une prise de position commune sur la thématique de la dignité animale en relation avec la détention d'animaux sauvages et la présentation de numéros dans un cirque¹¹. Ces organisations estiment notamment que les animaux sauvages souffrent et qu'ils sont instrumentalisés et humiliés de manière excessive dans les numéros de cirque, du fait que les

⁶ Marianne Hartmann, *Expertise concernant la tournée du cirque Royal, tournées 2017 et 2019*, (chap. 1, p. 1, cf. annexe au présent rapport.)

⁷ *Expertise concernant la tournée du cirque Royal, tournée 2017*, (chap. 7, p. 7).

⁸ *Ibidem* (chap. 7, p. 7, 2^e paragraphe).

⁹ *Ibidem* (p. 2, début du 1^{er} paragraphe).

¹⁰ *Gutachten zur Tigerhaltung im Circus Royal, Tournée 2017* (chap. 7, p. 7) et *Gutachten zur Löwenhaltung im Circus Royal, Tournée 2019* (ch. 7, p. 10).

¹¹ Prise de position sur la détention des tigres dans les cirques du point de vue de la protection des animaux, lettre à l'OSAV datée d'août 2017 (en allemand, non publiée).

conditions de détention minimalistes des cirques ne sont pas adaptées à leurs besoins et que même le mouvement imposé dans le manège est loin de compenser ces lacunes¹². De plus, selon elles, l'opportunité de présenter de tels numéros ne justifie pas les contraintes que les animaux subissent. La présentation de tigres et d'autres animaux sauvages dans les cirques constitue donc une atteinte à leur dignité qui ne saurait se justifier (ni au nom de l'intérêt de l'être humain ni de celui de l'animal)¹³. Elles en concluent que de telles présentations contreviennent à l'art. 4, al. 2, LPA.

5.3.2 Avis de la Protection suisse des animaux (PSA) sur la détention des grands fauves dans les cirques

La Protection suisse des animaux (PSA) s'est exprimée à trois reprises ces dernières années sur la détention de fauves dans les cirques de Suisse sur la base d'observations effectuées lors de visites sur place¹⁴. Elle arrive à la conclusion que même si les dispositions légales sont respectées, de nombreuses espèces animales sauvages ne peuvent pas être détenues conformément à leurs besoins dans les espaces restreints d'un cirque. Bien qu'elle salue les nouvelles dispositions de la législation sur la protection des animaux introduites en 2015, la PSA estime qu'il est temps de protéger les espèces animales sauvages ayant des besoins particuliers contre les conditions de vie stressantes et qualitativement insuffisantes qu'elle observe dans les cirques.

C'est pourquoi la PSA propose une alternative : soit la suppression de l'exception accordée aux cirques en ce qui concerne la surface minimale à respecter conformément à l'art. 95, al. 2, OPAn (cf. supra ch. 4.3), soit l'introduction d'une liste des espèces interdites dans les cirques, comprenant notamment tous les fauves, les ours, les phoques, les otaries, les primates, les lémuriniens, etc. En attendant, les services vétérinaires cantonaux ne devraient plus octroyer d'autorisation pour de nouvelles tournées avec ces animaux¹⁵.

6. Situation à l'étranger

Les animaux sauvages sont autorisés dans les cirques dans la plupart des pays du monde¹⁶. Cela étant, le nombre d'États prononçant une interdiction totale ou partielle va croissant, surtout en Europe. Seize États européens¹⁷ ont ainsi totalement interdit la détention d'animaux sauvages dans les cirques, et six autres¹⁸ ont restreint leur détention ou introduit des interdictions partielles, proscrivant certaines espèces précises. Quelques pays, dont trois de l'UE¹⁹, ont même imposé une interdiction absolue de détention de tout animal dans les cirques

¹² Ibidem, résumé, p. 7.

¹³ Ibidem, pt. 4, p. 5 et lettre de la fondation Tier im Recht adressée à l'OSAV le 26.7.2017 contenant des considérations juridiques sur la dignité des tigres dans les cirques, dernière phrase du chapitre sur la pondération des intérêts.

¹⁴ La PSA a publié deux rapports sur les cirques en 2016 et 2017 : le rapport 2016 est disponible en français sous www.protection-animaux.com/rapport_cirques/docs/rapport_cirques2016.pdf et le rapport 2017 est disponible en allemand seulement sous www.tierschutz.com/zirkusbericht/docs/pdf/zirkusbericht2017_royal.pdf (site web consulté le 1.4.2021). En 2019, elle a également adressé à l'OSAV une évaluation de la détention des lions par le cirque Royal, qui n'a pas été rendue publique.

¹⁵ www.protection-animaux.com/rapport_cirques/docs/rapport_cirques2016.pdf, chap. 9, conclusion (site web consulté le 1.4.2021).

¹⁶ [Pays interdisant les animaux sauvages dans les cirques - Cirque - Thèmes - Campagnes et Thèmes - VIER PFOTEN Schweiz \(quatre-pattes.ch\)](http://www.vier-pattes.ch/campagnes-themes/campagnes-et-themes-vier-pattes-schweiz) (état au 12.1.2021, site web consulté le 8.3.2021).

¹⁷ Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Danemark, Estonie, Grande-Bretagne, Irlande, Lettonie, Macédoine, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Slovénie ; www.quatre-pattes.ch/campagnes-themes/themes/cirque/interdiction-animaux-sauvages-cirque (état au 12.1.2021, site web consulté le 8.3.2021).

¹⁸ Finlande, Hongrie, Pologne, Portugal, République Tchèque et Suède; www.quatre-pattes.ch/campagnes-themes/themes/cirque/interdiction-animaux-sauvages-cirque] (état au 12.1.2021, site web consulté le 8.3.2021).

¹⁹ Chypre, Grèce et Malte; [Pays interdisant les animaux sauvages dans les cirques - Cirque - Thèmes - Campagnes et Thèmes - VIER PFOTEN Schweiz \(quatre-pattes.ch\)](http://www.vier-pattes.ch/campagnes-themes/campagnes-et-themes-vier-pattes-schweiz) (état au 12.1.2021, site web consulté le 8.3.2021).

(ne s'appliquant donc pas seulement aux animaux sauvages). La France, l'Allemagne et l'Espagne n'ont introduit aucune interdiction, qu'elle soit générale ou partielle, de détention d'animaux sauvages dans les cirques. Dans ces pays, certaines villes interdisent toutefois les tournées avec des animaux sauvages²⁰. Il n'est pas aisé de comparer la situation de la Suisse avec celle qui prévaut ailleurs. En effet, même en Europe²¹, la législation sur la protection des animaux en vigueur dans la plupart des pays n'est pas aussi stricte qu'en Suisse, y compris en ce qui concerne la détention d'animaux sauvages.

7. Évaluation de l'OSAV et proposition de modification de la législation

7.1 Inutilité et disproportion de l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les cirques

La législation suisse sur la protection des animaux est l'une des plus strictes du monde. L'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages, qui est entrée en vigueur en 2015, précise les dispositions de la LPA et de l'OPAn qui sont applicables à la détention des animaux sauvages à titre professionnel. Cette nouvelle ordonnance, nettement plus détaillée que l'OPAn, a eu pour effet une application plus cohérente de la législation sur le territoire suisse et a renforcé la protection des animaux, améliorant ainsi leur bien-être dans les établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel.

Dans les faits, la détention d'animaux sauvages dans les cirques et les zoos n'est autorisée qu'à condition que certaines exigences soient satisfaites et en particulier que les locaux, les enclos et les installations notamment soient adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux concernés (respect des dimensions prescrites en matière de surfaces et de volume, protection des animaux contre le bruit et les perturbations dues aux activités humaines, conditions météorologiques, etc.), que les animaux sauvages soient pris en charge par une personne formée et que le suivi vétérinaire soit attesté.

Actuellement et contrairement aux zoos, les cirques ne sont pas tenus de présenter une expertise externe pour démontrer que les enclos et les installations prévus pour les espèces ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins permettent une détention conforme à ces besoins. En outre, lorsque les cirques partent en tournée, les enclos des animaux ayant au moins trois fois par jour des occupations propres à leur espèce et répondant à leurs besoins peuvent, dans certaines conditions, être plus réduits que dans les zoos. Ces deux allègements dont bénéficient les cirques ne changent toutefois rien au fait que la législation suisse sur la protection des animaux impose des exigences bien plus élevées que la plupart des autres pays aux établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel, tels que les cirques et les zoos.

Les experts ne sont pas unanimes sur la détention des animaux sauvages dans les cirques (cf. supra ch. 5.1). Les deux expertises indépendantes commandées par l'OSAV sur la détention de tigres en 2017 et de lions en 2019 ont conclu que, en pratique, la détention était compatible avec le bien-être et la dignité des animaux. Bien que ces expertises aient porté sur la détention de deux espèces spécifiques de fauves, elles montrent que la législation suisse sur la protection des animaux permet de garantir le bien-être et la dignité des animaux sauvages ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins détenus dans les cirques. Cette conclusion coïncide d'ailleurs avec les expériences faites par les experts de l'OSAV et en particulier avec les connaissances acquises ces dernières années dans le cadre des échanges avec les autorités cantonales sur la mise en œuvre de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages.

²⁰ Cf. à ce sujet [Législation sur les cirques dans le monde | Cirques de France \(cirques-de-france.fr\)](https://www.cirques-de-france.fr/) (état au 15.2.2019, site web consulté le 8.3.2021).

²¹ L'UE elle-même n'a pas de législation sur la protection des animaux. Certains États membres (et parfois aussi certaines régions ou villes) ont toutefois édicté des lois ou des directives sur la détention des animaux sauvages.

L'OSAV ne peut pas se rallier à l'avis de diverses organisations suisses de protection des animaux, selon lesquelles les animaux sauvages dans les cirques seraient généralement instrumentalisés de manière excessive et qu'il y aurait donc atteinte à leur dignité ; elles demandent pour cette raison une interdiction des animaux sauvages dans les cirques. Leur avis ne tient pas suffisamment compte du fait que les normes de bien-être animal dans les cirques en Suisse sont plus élevées qu'à l'étranger.

La législation suisse sur la protection des animaux se base sur une approche différente de celle de nombre de pays, puisqu'elle fixe des conditions très strictes pour la détention d'animaux sauvages, en contrepartie de quoi elle s'abstient d'interdire sur le principe la détention et l'importation de certaines espèces animales. Compte tenu des considérations qui précèdent, il n'est donc pas nécessaire pour la Suisse de suivre la tendance que l'on observe dans de nombreux pays européens et qui consiste à interdire soit partiellement (c'est-à-dire certaines espèces), soit totalement la détention d'animaux sauvages dans les cirques. Le législateur a déjà effectué une pesée des intérêts entre les contraintes imposées aux animaux et les bénéfices pour ceux-ci et pour les êtres humains. Il est arrivé à la conclusion qu'il est acceptable de détenir et de présenter des animaux sauvages dans des cirques.

En conséquence, l'interdiction de la détention d'animaux sauvages dans les cirques serait une mesure disproportionnée ; elle n'est donc pas nécessaire.

7.2 Durcissement de certaines exigences en matière de détention d'animaux sauvages dans les cirques

Les dispositions relatives à la protection des animaux sont généralement adaptées aux dernières connaissances et expériences acquises. Le fait que la législation suisse sur la protection des animaux pose déjà des exigences élevées en matière de détention d'animaux sauvages n'exclut pas qu'elle puisse être améliorée.

Vu les expertises externes effectuées et l'expérience acquise ces dernières années par les cantons et les spécialistes, l'OSAV estime qu'il n'est plus justifié que des animaux sauvages soient traités différemment selon qu'ils sont détenus dans un cirque ou dans un zoo, alors que leurs besoins sont fondamentalement les mêmes.

L'OSAV propose donc d'adapter la législation sur la protection des animaux et de supprimer les deux allègements dont bénéficient les cirques par rapport à d'autres établissements détenant des animaux sauvages à titre professionnel. Concrètement, l'OSAV propose :

- la suppression de la disposition qui exempte les cirques de l'obligation d'obtenir, pour les animaux sauvages ayant des besoins particuliers en matière de détention et de soins, une expertise d'un spécialiste au sens de l'art. 92, al. 1, OPAn (art. 92, al. 2, en relation avec l'art. 95, al. 2, let. a, OPAn) ;
- la suppression de l'exception qui permet aux cirques de réduire la surface de l'enclos sous certaines conditions durant les tournées (art. 95, al. 2, let. a, OPAn et art. 5 ss de l'ordonnance de l'OSAV sur les animaux sauvages).

Ces deux modifications durciraient nettement le cadre légal régissant les tournées avec des animaux sauvages. Elles donneraient par ailleurs une base scientifique au vétérinaire cantonal pour se prononcer sur l'octroi des autorisations de tournée aux cirques (comme c'est déjà le cas pour les autorisations de détention dans les zoos). Un tel durcissement de la législation permettrait également de tenir compte du moins partiellement des critiques émises à l'encontre de la détention d'animaux sauvages dans les cirques par les associations de protection des animaux et par une partie de la population.

Ces propositions de modifications seront intégrées à la prochaine révision de l'OPAn et soumises à une consultation publique.